

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 6/12/2017

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire, David BOSSON, Jacques HUET Catherine MARGUERET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX Bénédicte CHIPIER, Loïc BAUDET, Bruno DUMEIGNIL, Hélène CHARVET-QUEMIN, Lionel FAVRE-FELIX Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, Monique ZURECKI conseillers municipaux.

Membres excusés : Bruno DUMEIGNIL ayant donné procuration à Jacques HUET, Alexane BRUNET.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, **Bertrand CADOUX** a été élu secrétaire de séance, **Emilie TAVERNIER** étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

➤ **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE**

Madame la Maire propose d'adopter **le procès-verbal de la séance publique du 20 novembre 2017**. Le procès-verbal est adopté à **l'unanimité**.

Madame le Maire remercie de leurs présences les personnes qui ont été invitées (6 parmi les habitants) ainsi que ceux venus librement.

PROCES VERBAL D'INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL suite à la démission d'une conseillère municipale pour des raisons professionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L,2121-4, qui précise : « les démissions du conseil municipal sont adressés au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 270, qui précise que : « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, remplace le conseiller municipal élu sur cette liste »

Vu la démission de Madame Béatrice DAVID datée du 24 novembre 2017, reçue en mairie le 27 novembre 2017, dans laquelle est mentionné : « je souhaite une bonne continuation à toute l'équipe que j'ai appris à connaître et à apprécier »,

Vu le suivant liste Monsieur Loïc BAUDET, dans l'ordre de la liste, « UNE EQUIPE POUR DINGY », il convient de le désigner en qualité de Conseiller Municipal,

Vu l'information réalisée auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie le 30 novembre 2017, et auprès du Président de la CCVT,

Sachant que Madame Béatrice DAVID siégeait au Conseil Communautaire et celle-ci est remplacée par le suivant dans l'ordre de la liste « UNE EQUIPE POUR DINGY » : Monique ZURECKI.

Madame le Maire et le conseil municipal souhaite remercier Béatrice DAVID pour ses interventions constructives au conseil ou/et en commissions et lui souhaite de belles réalisations dans sa voie professionnelle et personnelle.

Madame le Maire souhaite lui souhaite la bienvenue.

L'installation de Monsieur Loïc BAUDET, conseiller municipal est consignée dans le procès-verbal.

La séance est déclarée ouverte par Madame le Maire.

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

N°99/2017

Madame Isabelle SIMON présente la délibération au conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment R.2311-9,

Considérant les travaux de voirie tels que prévus au budget 2017,

Considérant la remarque de la Trésorerie concernant la décision modificative n°2 votée le dernier conseil (20/11/2017), la Trésorerie a demandé de préciser les sous-comptes concernés, à savoir il s'agit des articles 021, 2135 (rattaché au chapitre d'investissement 21),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VOTE** les virements de crédits suivants :

Désignation des articles	
021/021 virement de la section de fonctionnement	- 33 000€
2135/21 installation gén. Agenc. Aménagement construction	- 33 000€

DECISION MODIFICATIVE N°4 REMBOURSEMENT D'EMPRUNT ANTICIPE

N°100/2017

Madame Isabelle SIMON présente la délibération au conseil municipal,

➤ **Travaux Eglise**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment R.2311-9,

Vu la délibération n° 31/2017 du 31/03/2017 approuvant le budget primitif 2017, qui comportait un emprunt de 490 882, 58 €

Vu la décision du Maire n° 9/2017 décidant de contracter un **Contrat de Prêt Relais de 466 000 €**, pour une durée de 24 mois à un taux d'intérêt de 0.49%, **couvrant l'attente des subventions et afin de limiter l'impact sur la trésorerie quotidienne** qui prévoyait un remboursement anticipé,

Considérant que les travaux d'investissement couverts par ce prêt relais ont donné lieu entre autres subventions à la perception de la subvention de l'Etat à hauteur de 195 793 € (solde encore à venir),

➤ **Bâtiment**

Considérant le départ de locataires des logements communaux et le remboursement de leurs cautions,

Il est proposé au conseil le remboursement anticipé d'une partie du prêt relais à hauteur de 200 000 €, concomitant aux subventions déjà reçues

Cela a été vu avec la Trésorier et la banque de façon à conserver une marge de manœuvre. Pour information fin du prêt relai prévu sur 2019.

Un conseiller demande pour quelles raisons un autre type de financement n'a pas été retenu (type ouverture d'une ligne de trésorerie).

Madame le Maire répond que le prêt relai était adapté à notre besoin de couvrir un besoin de trésorerie dans l'attente de percevoir des subventions (la ligne de trésorerie, plus coûteuse sur les taux d'intérêt, est limitée aux montants jusqu'à 100 000 € et ne correspondait donc pas aux besoins).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **VOTE** les virements de crédits suivants :

Désignation des articles	
--------------------------	--

2135 dépenses d'investissement	- 201 000 €
1641 dépenses d'investissement	+ 200 000 €
165	+ 1000 €
TOTAL	0

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT sur les budgets principal, eau, assainissement et forêts (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

N°101/2017

Madame Isabelle SIMON, conseillère déléguée en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites :

- au budget primitif principal 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 060 021.28
- au budget primitif eau 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 472 859.84
- au budget primitif assainissement 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 179 540
- au budget primitif forêts 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 237 303.22

Considérant que cette démarche a été mise en place les années précédentes, il est proposé de le réaliser sur les quatre budgets pour sécuriser les actions de début d'année,

2017	Budget principal	Budget eau	Budget assainissement	Budget forêt
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	25 000	102 263.84	6 500	/
Chapitre 204- subventions d'équipement	21 426	/	/	/
Chapitre 21- immobilisation corporelles	711 800	/	/	43 842
Chapitre 23- immobilisation en cours	1 274 795.28	370 596	173 040	193 461.22
Chapitre 27- autres immobilisations financières	27 000	/	/	/
TOTAL	2 060 021.28	472 859.84	179 540	237 303.22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de faire application de cet article

Affectation du ¼ des sommes 2017 sur l'exercice 2018	Bud get principal	Budget eau	Budget assainissement	Budget forêt
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	15 005.32	3 000	5 000	/
Chapitre 204- subventions d'équipement	80 000	/	/	/
Chapitre 21- immobilisation corporelles	165 000	50 000	10 885	19 325.80
Chapitre 23- immobilisation en cours	250 000	65 214.96	30 000	40 000
Chapitre 27- autres immobilisations financières	5 000	/	/	/
TOTAL	515 005.32	118 214.96	44 885	59 325.80

DEMANDE DE SUBVENTION 2018 AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX/ CONSTRUCTION D'UN ESPACE A USAGE MULTIPLES

N°102/2017

A. CONTEXTE

a. Réforme des rythmes scolaires

Depuis 2014 et la réforme du temps scolaire, la commune a dû adapter son offre périscolaire et a fait le choix d'accorder des moyens et locaux adaptés aux demandes des familles de Dingy-Saint-Clair afin de permettre l'accueil des enfants sur le temps périscolaire dans des conditions règlementaires et sanitaires convenables.

L'accroissement de la demande et les simulations d'effectifs sur les années à venir ont amenés la commune à s'interroger sur sa capacité d'accueil. En effet le bâtiment actuel peut accueillir, au maximum, 63 personnes.

Actuellement les activités périscolaires : TAP dès 15h45 et garderie après 16h30 sont accueillies pour partie dans un espace appelé « Tikouli ». Les locaux actuels peuvent accueillir 63 enfants. L'autre partie d'accueil est dans l'école, ceci afin de répondre aux demandes des administrés. Près de 80 enfants sont quotidiennement accueillis dans ces deux lieux. Cette situation engendre plusieurs difficultés :

- **Dédoublage de l'équipe encadrante,**
- **Gestion de la circulation des enfants entre ces deux espaces.**

Compte tenu de la réforme des rythmes scolaires, mais aussi du fait du changement des modes de gardes, l'effectif moyen a augmenté depuis 2011 et depuis 2014 :

ANNEE	EFFECTIFS SCOLAIRES			ACCUEIL PERISCOLAIRE				
	Effectif maternelle	Effectif élémentaire	Total effectif Scolaire	Garderie matin	Garderie matin mercredi	TAP 15h45 - 16h30	Garderie après 16h30	Total effectif periscolaire / jour (hors mercredi)
2011	48	108	156	11			29	40
2012	53	102	155	11			30	41
2013	54	93	147	12			31	43
Septembre 2014 : mise en place des nouveaux rythmes scolaires								
2014	59	89	148	14	6	58	34	72
2015	53	96	149	15	6	70	50	85
2016	60	99	159	12	6,5	72	51	84

Evolution de la fréquentation des services périscolaire entre 2011 et 2016:

- Moyenne effectif scolaire : + 1,9 %
- Moyenne effectif périscolaire : + 110 %
- Moyenne des repas servis par semaine : + 21 %

b. Coût de fonctionnement : mutualisation des chauffages et circulations dans les espaces

L'espace qui accueille les enfants est ancien, il s'agit d'un bungalow en préfabriqué, installé il y a plus de 25 ans. Le coût énergétique actuellement important pour le fonctionnement de quatre bâtiments distincts, serait ainsi réduit par la nouvelle liaison avec l'école. Selon le diagnostic de la DDT, ce bâtiment est « énergivore » et à traiter en priorité.

c. PLU/ nombre de logements à prendre en compte dans l'évolution des besoins.

Environ 200 logements sont programmés à court terme dans le cadre du PLU, qui induiraient 1 à 2 classes supplémentaires (à prendre dans les classes additionnelles présentes dans l'école, qui sont aujourd'hui utilisées pour les TAP).

- B. Le PROJET consiste en la construction d'un bâtiment au Nord de l'école élémentaire.** Ce nouveau bâtiment regroupera : périscolaire, salle de motricité, école maternelle.

C. OBJECTIFS

La construction d'un nouveau bâtiment permettrait de remplir six objectifs :

- **accueillir** les enfants sur le temps périscolaire dans des conditions sanitaires et réglementaires améliorées,
- **assurer une continuité du service public** pour l'accueil des enfants sur le temps périscolaire qui a une forte augmentation + 30 % en deux ans,
- **libérer** des espaces dans l'école pour les classes, compte-tenu de la croissance prévues sur la commune dans le cadre du PLU (qui devrait engendrer au minimum une classe supplémentaire)

- **mutualiser** les locaux en proposant une utilisation annexe à ces bâtiments, afin d'accueillir les activités sur le temps scolaires, périscolaires, associatifs : salle de motricité (actuellement les activités se déroulent dans la salle des fêtes et dans les salles annexes),
- **réduire** les coûts de fonctionnement (un bâtiment au lieu de trois actuellement),
- **permettre** de nouveaux services attendus (demandes des parents) : centre de loisirs durant les vacances scolaires (en lien avec l'analyse de la CCVT : manque de places sur le territoire),

Dingy-Saint-Clair est la seule la commune de la CCVT à croître aussi vite en nombres d'enfants accueillis au périscolaire et du nombre d'habitants, probablement du fait de la proximité avec Annecy et des espaces encore préservés.

D. La demande de subvention

Monsieur Jacques HUET, adjoint au Maire en charge des bâtiments et des travaux expose que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée en 2011, est le produit de la fusion :

- de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) et
- de la dotation de développement rural (DDR),

elle a pour vocation de répondre aux besoins d'équipements exprimés aux dernières Assises des territoires ruraux.

Elle vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans les domaines :

- économique,
- social,
- environnemental,
- touristique,
- ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La Préfecture est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subvention.

Taux fixés par la commission pour 2018 :

minima : 20%

maxima : 50%

- o **La construction d'un espace à usages multiples : périscolaire, scolaire et associatif avec salle de motricité.**

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant H.T.
Clos et couverts : déconstruction, désamiantage	23 000	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes- Plan ruralité (dossier déposé et priorisé au sein de la CCVT)	1.4 %	25 100
Clos et couverts	647 000			
Fluides, aménagements intérieurs/ extérieurs	712 000	Préfecture- DETR 2017	8 %	136 686
Frais d'études	215 536	Préfecture- DETR 2018	15.7%	356 000
Assurance dommage/ouvrages	13 820	Autres demandes à venir sur 2018 : FDDT, ...	2.3 %	40 000
Equipement mobilier	100 000	Autofinancement de la commune	67 %	1 153 570
TOTAL	1 711 356	TOTAL H.T	100%	1 711 356

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour une aide pour le financement de ce projet au titre de la DETR, au taux le plus fort possible, pour la construction d'un espace à usages multiples.
- **APPROUVE** le plan de financement, selon accord avec la CCVT, la région et la commune,

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) DES BATIMENTS COMMUNAUX
N°103/2017

Monsieur Jacques HUET, Adjoint au Maire en charge des travaux expose,

La loi du **11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** prévoit notamment que les établissements publics et privés recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées.

Des agendas d'accessibilité programmée (ADAP) doivent être mis en œuvre, avec un engagement de procéder aux travaux sous 3 à 9 ans (4 ans pour Dingy-Saint-Clair).

Afin d'être accompagnée dans cette démarche la commune s'est attachée les services d'un bureau d'études, BATISAFE, qui a réalisé une étude de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la commune.

Le montant total des travaux à réaliser est estimé, à ce stade, à 22 170.00 € HT (prestations intellectuelles incluses).

Au regard du classement de ses ERP et de leur nombre les travaux pourront être répartis sur 4 ans.

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1 ;

Considérant que la commune, propriétaire d'établissements recevant du public, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

Madame le Maire précise qu'elle a échangé avec d'autres communes, qui ont rappelé l'importance de l'argumentation et de la stratégie globale. Cet engagement contractuel doit être réparti par année.

Le Conseil Municipal souhaite privilégier :

1. les approches globales par bâtiment,
2. les travaux à réaliser en interne ou avec des acteurs locaux.

Il souhaite solliciter des dérogations :

- chapelle Nanoir
- chapelle de la Blonnière
- vestiaire du stade de foot
- ancien presbytère.

Madame le Maire indique que c'est une demande faite auprès de la Préfecture, les services instructeurs donneront réponse à la Commune sur la prise en compte ou non de ces demandes et dérogation.

Un conseiller municipal s'interroge sur l'accueil d'un enfant présentant un handicap dans nos écoles. Madame le Maire répond :

- ce programme présente les actions spécifiques règlementaires imposées dans le cadre de la loi, cependant d'autres types d'actions ont été mises en place qui permettent au public d'accéder aux bâtiments,
- que les enfants sont accueillis dans les écoles, les classes de la maternelle sont en rez-de-chaussée, pour l'école élémentaire, selon les cas, les classes situées à l'étage pourront être amenées à être déplacées au rez-de-chaussée.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP) tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DECLASSEMENT D'UNE SURFACE DE 181 CA ROUTE DU FRAISY :

N°104/2017

M. David BOSSON expose au Conseil Municipal que, suite au bornage effectué le 24 septembre 2013 à la demande de Mme VILLARD Bernadette de sa propriété située « Chez Pignard - Route du Fraisy » partiellement limitrophe de la voie communale n°10, il a été constaté une surface de 181 ca constituant le talus situé à l'intérieur de l'alignement préconisé par le cabinet de géomètres GAILLARD.

Ce talus situé au-delà de 2 mètres de l'enrobé ne présentant aucun intérêt pour la commune, il est proposé de régulariser la situation de la voie communale n°10 au droit de la propriété de Mme VILLARD Bernadette parcelle E 650 et de Mme FUVEL Véronique.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques,

Considérant que le transfert de domanialité constitue une régularisation d'un état de fait et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n°10,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** le déclassement de la surface de 181 ca telle que représentée au plan de division annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

REGULARISATION FONCIERE ROUTE DU FRAISY

N°105/2017

M. David BOSSON expose au Conseil Municipal que, suite au bornage effectué le 24 septembre 2013 à la demande de Mmes VILLARD Bernadette et FUVEL Véronique de leur propriété située « Chez Pignard - Route du Fraisy » partiellement limitrophes de la voie communale n°10, il a été constaté :

- une surface de 83 ca constituant le talus situé à l'intérieur de l'alignement préconisé, au droit de la parcelle E 809 appartenant à Mme FUVEL Véronique.
- une surface de 98 ca constituant le talus situé à l'intérieur de l'alignement préconisé, au droit de la parcelle E 808 appartenant à Mme VILLARD Bernadette.

En conséquence il convient de régulariser l'emprise de la voie communale n°10 constituant la « Route du Fraisy » au droit des propriétés de Mmes VILLARD Bernadette et FUVEL Véronique, au vu du bornage effectué le 24 septembre 2013 par le cabinet de géomètres GAILLARD.

Vu la délibération n°104/2017 portant déclassement de la surface de 181ca,

Considérant que le transfert de propriété constitue une régularisation d'un état de fait et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n°10,

Considérant la déclaration préalable de division n°07410213X0035 accordée le 19 décembre 2013 sur la base de la limite préconisée par l'alignement de fait,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la cession d'une surface de 83 ca à Mme FUVEL Véronique telle que définie au plan de géomètre du 24.09.2013.
- **DECIDE** la cession d'une surface de 98 ca à Mme VILLARD Bernadette telle que définie au plan de géomètre du 24.09.2013.
- **EVALUE** chacune des parcelles constituées à la somme d'un euro (1 €),
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour procéder aux démarches et formalités nécessaires afin de régulariser ce dossier,
- **DECIDE** que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître GRAVIER, notaire de Mmes VILLARD et FUVEL,
- **DIT** que les frais de géomètre, émoluments et rédaction d'acte seront à la charge de Mmes VILLARD et à l'origine de la demande de régularisation.

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°106/2017

Monsieur David BOSSON 1^{er} adjoint en charge des réseaux et délégué de la Commune auprès du SIEVT (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de Thônes) rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Cette action contribue :

- 1. la réduction de la facture de consommation d'électricité de la Commune**
- 2. à la préservation de l'environnement,**
- 3. à la lutte contre les nuisances lumineuses.**

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, **compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.**

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de **l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité** (échange conforté avec la gendarmerie de Thônes et la RET) : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Monsieur David BOSSON propose les axes vus en commission à savoir un paramétrage de l'éclairage :

- **une variation de lumière** possible/baisse (intensité ramenée à environ 70% car n'impactant pas la sensation de visibilité pour un particulier), variation envisagée de 22h à 00h00 sur le Chef-lieu (place du village, espace animation).
- **Une extinction nocturne totale** de :
 - 00h00 à 6h00 sur toute la Commune en dehors du Chef-lieu (place du village, espace animation),
 - 1h30 à 6h00 dans le Chef-lieu (place du village, espace animation) permettant la visibilité lors des sorties des commerces/ animations

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité la Régie d'électricité de Thônes pour l'étude et la mise en place des adaptations nécessaires, conformément à l'étude du diagnostic (mise en place des horloges astronomiques concomitante à la mise aux normes des armoires électriques nécessaire).

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population (bulletin) et d'une signalisation spécifique (panneau signalisation aux entrées du village).

Monique ZURECKI s'interroge sur l'éclairage tardif du stade de foot, alors qu'il n'y a pas de joueurs sur le terrain, sur celui de la grenette, du cimetière et celui de certains carrefours routiers.

Madame le Maire répond que l'éclairage mis en place au stade de foot par le passé n'est pas modifiable (aujourd'hui lancement par période de 2h), car le système est ancien, il faudrait entièrement revoir le système et les coûts d'investissement ne serait pas amortis par les économies réalisées.

Pour les carrefours routiers, les lampadaires étant groupés par 6, 7 ou 8, il n'est pas techniquement possible d'en isoler pour les garder allumés à toutes heures, c'est pour cela que la variation de lumière entre 22h et 00h est proposée sur le centre village (lorsqu'une horloge astronomique est mise en place). Elle précise que ces variations sont mises en place selon le plan du diagnostic électrique global.

Un conseiller demande à partir de quelle date le système sera effectif. David BOSSON répond que la RET n'a pas souhaité programmer le système en période hivernale et qu'il sera mis en place à compter de mars 2018, cela permettra de diffuser l'information aux habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **DECIDE une extinction nocturne totale de 00h00 à 6h00 sur toute la Commune en dehors du Chef-lieu (place du village, espace animation), et de 1h30 à 6h00 dans le Chef-lieu (place du village, espace animation) permettant la visibilité lors des sorties des commerces/ animations.**
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

AMENAGEMENT DES POINTS LUMINEUX- CARREFOUR CHEF LIEU VILLAGE

N°107/2017

Monsieur David BOSSON, 1^{er} adjoint en charge des réseaux et délégué de la Commune auprès du SIEVT (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de Thônes) présente la délibération.

Le programme présenté ici émane du schéma directeur de rénovation des installations d'éclairage public (EP) réalisé dans le cadre du diagnostic mené en 2015 sur la commune.

Considérant le programme établi de rénovation des lampadaires (diagnostic d'éclairage voté) il est présenté le travail de la commission sur le secteur du carrefour central.

Ce projet s'inscrit dans le programme de RET qui bénéficie **exceptionnellement d'une subvention d'un minimum de 60 et d'un maximum de 80%.**

Il consiste à rénover les points lumineux 0025 ; 0026 ; 0027 ; 0028 ; 0029 ; 0030 ; 0033 (Cf. plan en PJ) en lieu et place.

Ces travaux sont inscrits au programme travaux 2018 et sont éligibles à une subvention du SIEVT de 60%. La validation du programme travaux du SIEVT est prévue à la mi-décembre de l'année 2017.

La RET (Régie d'Electricité de Thônes) propose deux solutions :

- Suppression du point lumineux 0030 devenu nécessaire et remplacement en lieu et place des autres points lumineux par le modèle STYLIC de chez SELUX (Cf. projet chemin des écoliers).
- Idem que solution précédente exception faite du point lumineux 0025 pour lequel RET propose d'installer un mât aiguille de grande hauteur avec des projecteurs en grappe. Cette solution améliore le rendu photométrique et esthétique.

La RET devra :

- Tenir compte dans son étude des futurs projets immobiliers qui impacteront les installations EP concernées, à savoir celui derrière le luminaire 0025 et celui derrière le luminaire 0028. Ces projets nécessiteront très certainement le déplacement des installations EP ;
- Comparer les deux solutions à l'aide d'une étude technico économique mettant en avant les enjeux économiques et énergétiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'installation des luminaires STYLIC avec crosse de chez SELUX en top (Cf. projet chemin des écoliers)
- **APPROUVE** la seconde solution avec le même modèle que celui installé au cimetière ou le modèle OLIVIO de chez Selux présenté en réunion

TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIE- CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)

N°108/2017

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0024 du 9 février 2017 approuvant les statuts de la CCVT ;

Vu le CGCT, et notamment son article L5211-17 ;

Vu la délibération N°2017/110 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 relative à la détermination des ZAE sur le territoire de la CCVT ;

Vu la saisine de France Domaine en date du 27 octobre 2017 ;

Vu les avis de France Domaine en date du 02 novembre 2017 pour les Communes d'Alex, de La Balme-de-Thuy et de Thônes ;

Considérant tout particulièrement les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT et par conséquent, **l'urgence à statuer de manière concordante entre la CCVT et ses communes membres d'ici au 31 décembre 2017 pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE ;**

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi "NOTRe", **la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est devenue pleinement compétente en matière de Développement Économique et notamment pour la "création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".**

Madame le Maire rappelle également que, conformément aux dispositions du CGCT, **le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens** (meubles et immeubles) dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire. La mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal et la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition se substitue alors à la collectivité antérieurement compétente dans tous ses pouvoirs de gestion et dans tous ses droits et obligations.

Toutefois, les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT offrent la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence, c'est-à-dire qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Article L5211-17 du CGCT :

"[...] lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences."

Pour les ZAE sur le territoire de la CCVT et sur la base de la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 relative à la détermination des ZAE, il est proposé un transfert en pleine propriété des parcelles listées ci-après et dans les conditions financières suivantes :

Commune d'ALEX - ZAE du Vernay

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
B 1121 (pour partie)	11 357	25 € par m ² , soit la somme de 460 575 €
B 22	2 367	
B 24	4 699	
B14	4 120	Prix intégré dans la reprise du budget annexe de la commune par la CCVT
B 190 (pour partie)	7 026	Prix intégré dans la reprise du budget annexe de la commune par la CCVT
B 1383	355	La cession de ces parcelles dévolues à la desserte de la ZAE du Vernay se fera à l'euro symbolique
B 1380 (pour partie)	A déterminer	
B 1447	178	
B 1381	237	
B 1377	268	
B 1363	173	
B 1365	690	

Ces terrains entrant dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la ZAE du Vernay, il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne après le processus de délibérations concordantes des communes.

Commune d'ALEX - ZAE de la Verrerie

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
C 317	7 794	Il est convenu de procéder à l'évaluation du prix de rachat, en concertation avec à la Commune, sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation, en prenant en compte les frais engagés par la CCVT pour l'aménagement de la zone
C 319	2 448	

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de LA BALME-DE-THUY - ZAE des Iles

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
A 3386 (n° provisoire)	4 612	70 € par m ² , renégociable sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de LA CLUSAZ - ZAE du Gotty

Les parcelles de la ZAE du Gotty concernées par le transfert en pleine propriété font actuellement l'objet de baux à construction ou de baux emphytéotiques.

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
B 5 037 (pour partie)	9 384 m ² correspondant aux lots des baux à constructions ou aux lots disponibles, et à l'exclusion de la voirie communale et des tènements supportant les équipements et bâtiments communaux.	Il est convenu de procéder au transfert de propriété sur la base de la détermination d'un prix au m ² , correspondant à la surface du terrain cédé, payable au jour du transfert entre la Commune et la CCVT, étant entendu que la CCVT s'engage à revendre au même prix aux preneurs, sans considération des termes des baux.
B 5 038		
B 5 039		
B 5 040 (pour partie)		
B 600 (pour partie)		
B 4 921 (pour partie)		
B 4 922		
B 4 923 (pour partie)		
B 4 924		
B 4 925		

B 4 926 (pour partie)		
-----------------------	--	--

En complément, il est proposé que la ZAE du Gotty puisse faire l'objet d'une identification précise des tènements correspondants à chaque bail, sous la forme d'un plan d'attribution de lots.
Ce travail permettra de voir s'il existe encore des disponibilités foncières au sein de la ZAE.

Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT - ZAE des Mesers

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
A 1237 (pour partie)	1 698	Il est convenu de procéder à l'évaluation du prix de rachat, en concertation avec la commune, sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation en prenant en compte les frais engagés par la CCVT pour l'aménagement de la zone
A 3675 (pour partie)	43 806	
A 4624	1 348	
A 4853	11	

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de THÔNES - ZAE de la Balmette

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
I 1054	3108	65 € par m ² , soit la somme de 206 050 €
I 1047	62	

Ces terrains entrant dans le cadre de l'aménagement de la future déchetterie de la CCVT, il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne après le processus de délibérations concordantes des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste arrêté par le Conseil Communautaire de la CCVT présentée ci-dessus des biens immeubles des Communes et qui seront transférés en pleine propriété à la CCVT pour l'exercice de la compétence ZAE ;
- **APPROUVE** la décision de la CCVT d'acquérir ces biens dans les conditions financières explicitées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'application de la présente délibération.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

N°109/2017

Madame le Maire demande à Emilie TVAENRIER, secrétaire générale de présenter la délibération.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose à la collectivité de les accompagner dans le traitement des dossiers d'indemnités et de ses relations avec Pôle Emploi.

Ces démarches étant très ponctuelles et demandant une compétence spécifique, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce service afin de bénéficier de l'accompagnement juridique et de gestion du Centre de gestion de Haute-Savoie.

Cette convention serait conclue du 01/12/2017 pour une durée d'un an.

S'agissant d'un service facultatif, il est soumis à une participation financière qui donne lieu à une cotisation spécifique dont les modalités sont actualisées chaque année par décision du Conseil d'Administration du CDG74.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du centre de gestion de la Haute-Savoie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service du CDG74.

MOTION DE SOUTIEN CONTRE LE PROJET DE SUPPRESSION DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

N°110/2017

Madame le Maire présente et fait lecture de la proposition de motion du bâtonnier de l'Ordre, Christophe ARMINJON :

« J'ai l'honneur de solliciter de votre Haute-bienveillance l'examen d'une motion en vue de l'adoption d'un vœu commun par vos assemblées délibérantes respectives.

Exposé des motifs

La précédente réforme de la carte judiciaire, engagée en juin 2007, a été d'une ampleur inédite depuis 50 ans, aboutissant à la suppression de près du tiers des juridictions.

Cette réorganisation a fait l'objet de vifs débats et posé la question des conditions d'exercice du service public de la justice et de sa présence sur le territoire.

Afin d'en évaluer l'impact, la commission des lois du Sénat a constitué un groupe de travail chargé de dresser un premier bilan : (Cf. rapport n° 662 (2011-2012))

Les économies promises et la rationalisation recherchée n'ont pas été au rendez-vous et l'objectif comptable s'est imposé le plus souvent au détriment du fonctionnement des tribunaux, sans amélioration du service au justiciable.

Les délais de traitement se sont allongés et l'accès au juge a même reculé avec l'éloignement géographique (baisse du nombre de saisines).

Dans son rapport annuel 2015, la Cour des Comptes estime pourtant que la réforme doit être amplifiée, notamment pour les Cours d'appel, dont la carte devrait être alignée sur celle des régions administratives.

Il serait aujourd'hui question de fusionner les Cours d'Appel de Chambéry et de Grenoble avec celle de Lyon.

Face à ce projet, les élus chambériens ont réagi ; marquant ainsi leur attachement au respect des engagements réitérés pour la pérennité de la Cour d'Appel de Chambéry.

Extraits du rapport de M. Michel DANTIN, maire de Chambéry, lors de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2017 :

La suppression de la Cour d'Appel de Chambéry serait un manquement à un engagement historique et apparaîtrait comme une violation du pacte d'annexion de la Savoie à la France. La Cour d'Appel de Chambéry a la singularité d'être l'héritière directe d'un des plus anciens Parlements de France et le lieu même où fut proclamée l'annexion de la Savoie à la France, le 14 mai 1860.

Comme le mentionne le Procès-Verbal de la 1ère séance du 10 février 1902 de l'Assemblée Nationale (JO du 11.02.1902, page 534), le Député CHAMBON évoqua ce jour-là l'initiative du Comité de Défense formé - après une déclaration du Garde des Sceaux selon lequel rien ne serait plus facile que de supprimer la Cour d'Appel de Chambéry - par les élus de Savoie « qui transmet à tous les membres de la Chambre et du Sénat un mémoire établissant, avec justifications à l'appui, qu'au moment où a été signé le Traité d'annexion de 1860, la Cour de Chambéry avait été spécialement visée dans les pourparlers et que, de l'accord des parties, elle avait été considérée comme intangible. »

De son côté, le Rapporteur du Budget de la Justice écrivait dans son Rapport : « Il est utile de rappeler (...) qu'il n'a jamais été question, ni de la part du Gouvernement, ni de la part de la Commission du Budget, de supprimer la Cour d'Appel de Chambéry. (...)

Lorsque la Savoie s'est annexée à la France, en 1860, la France s'est engagée à maintenir la Cour d'Appel de Chambéry. La promesse que nous avons faite à la veille du scrutin est une de celles qui engagent éternellement une nation envers ceux qui se sont donnés à elle. »

A cette déclaration, le Rapporteur intervenant dans le débat se déroulant à l'Assemblée Nationale le 10 février 1902, répondit : « Je tiens à déclarer qu'après l'examen des documents qui m'ont été communiqués par mes collègues de la Savoie et dont j'ai pu vérifier l'autorité aux archives, il me paraît incontestable que la France, à la veille des élections pour l'annexion de la Savoie, a fait une promesse formelle. C'est un engagement d'honneur pris par la France tout entière envers une nation qui s'annexait à nous volontairement et - je le dis en présence du Gouvernement, dont je traduis aussi la pensée - c'est une de ces promesses qu'aucun pays n'a le droit de méconnaître et d'oublier ».

Dix-huit ans plus tard, le Conseil Municipal de notre Ville avait appris que le Gouvernement se proposait à nouveau de mettre en question l'avenir de la Cour d'Appel.

Réuni en séance extraordinaire le 28 juin 1920 sous la Présidence de Lucien CHIRON, Louis BARLET ayant été nommé Secrétaire, le Conseil Municipal, après avoir développé nombre de considérants, fit référence dans sa délibération à la réponse du Garde des Sceaux aux Sénateurs et Députés de la Savoie et de la Haute-Savoie, transcrite in extenso dans le compte rendu de la séance de la Chambre des Députés du 10 février 1902 (JO du 11.02.1902. Débats parlementaires, Chambre des Députés, p, 534) disait textuellement : « la lecture du mémoire que vous avez bien voulu me remettre et des documents qu'il contient n'a fait que me confirmer dans

la pensée qu'il n'y avait pas lieu de supprimer la Cour de Chambéry à raison de sa situation spéciale. Je suis heureux d'avoir été autorisé par le Conseil des Ministres à vous en donner l'assurance, tant en mon nom personnel qu'au nom du Gouvernement ».

La Cour d'Appel en chiffres :

21 juridictions - 50.000 décisions par an - 128 magistrats, 351 personnels de greffe, 50 magistrats consulaires, 226 conseillers prud'hommes, 31 conciliateurs, 725 avocats répartis sur 5 barreaux, 236 notaires, huissiers, administrateurs judiciaires, soit près de 1500 professionnels sur les deux départements de Savoie et Haute-Savoie.

• son environnement :

Au cœur de la région Auvergne Rhône-Alpes, forte de ses 7,7 millions d'habitants, les deux départements savoyards affichent un dynamisme exceptionnel aux plans démographique et économique (en 2016 : 807.165 habitants en Haute-Savoie et 431.755 en Savoie).

L'activité de la Cour d'Appel de Chambéry suit ce rythme et le volume des contentieux ne cesse de croître.

Le relief de notre territoire et sa situation frontalière la conduisent en outre à traiter de contentieux spécifiques (droit de la montagne, droit international privé et entraide judiciaire franco-suisse...).

Ces spécificités valent évidemment pour le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, dont le Palais de Justice a été inauguré il y a tout juste dix ans.

La suppression du Tribunal ou la délocalisation d'une partie de ses activités au chef-lieu du Département aurait des conséquences néfastes en termes d'emplois (300 emplois directs - 30 M€ de chiffre d'affaires) et d'accès au service public de la justice (absence de liaison autoroutière avec Annecy et Lyon - offres de transport en commun inadaptées).

Actuellement classé « juridiction de niveau III » par la Chancellerie, le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains développe une activité supérieure à celui d'Annecy. On y enregistre près de 20.000 plaintes pénales par an, soit autant qu'à Chambéry.

Dans ce contexte, rien ne justifie de remettre en cause l'existence de la Cour d'Appel de Chambéry et du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains.

Aussi, vous est-il demandé d'adopter, sous forme de vœu, la motion suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PROTESTE** énergiquement contre tout projet de suppression de la Cour d'Appel de Chambéry, dont le maintien est garanti par le pacte de l'annexion et constitue, pour les deux Savoie et Chambéry, un droit intangible ;
- **DEMANDE** que, par une déclaration formelle et solennelle, faite sous la meilleure forme qu'ils aviseront, le Gouvernement et le Parlement reconnaissent et proclament définitivement ce droit acquis ;
- **SE PRONONCE** pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, en tant que juridiction de plein exercice ;
- **SOLLICITE** que cette juridiction soit confortée par la création, en son sein, d'un pôle pénal de l'instruction à même de répondre aux besoins avérés du ressort ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la République, à Madame la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à MM. les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, à MM. les Sénateurs et Députés de la Savoie et de la Haute-Savoie et à tous autres auxquels la Municipalité ou le Bureau jugera opportun de le communiquer ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de la transmission de la présente aux destinataires ci-dessus ; auxquels il convient d'ajouter Monsieur le Président du Conseil Régional et Monsieur le Président du Conseil Départemental, à titre d'expression d'une position déterminée de la collectivité.

Prochaine séance : 25 janvier 2018*

Vœux à la population le 26 janvier 2018 à 18h30

Tirage au sort :

- | | |
|------------------|---------------------|
| - Antoine LATOUR | - Monique CORMORAND |
| - Aimé JOUVENOD | - Nicolas MORLET |
| - Olivier MERLIN | - Bruno PIOCELLE |

Madame le Maire remercie les élus, les bénévoles et l'ensemble des partenaires de la Commune pour tout le travail réalisé sur l'année 2017. Elle adresse ses meilleurs vœux à l'assemblée et leurs familles, de belles fêtes de Noël auprès de ceux qui leur sont chers, toujours dans l'ouverture à l'autre en favorisant les relations humaines qui sont au cœur de tout. Elle donne rendez-vous en 2018 pour continuer le travail passionnant ensemble.

Madame le Maire donne la parole au public, quelques remarques et questions :

- La place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap devant le cimetière contraint les personnes à sortir au-devant de la route, cela peut poser des difficultés lorsqu'elles sortent de leur véhicule. → L'adjoint aux travaux se rapproche du maître d'œuvre chargé du suivi de ce chantier afin de connaître les réglementations et adaptations possibles à cet endroit.
- L'éclairage sur le parking le long du cimetière paraît être insuffisant. → ce point est à étudier, la Commune fera un retour au maître d'œuvre ; néanmoins d'autres remarques font état d'un trop plein de lumières
- Il manquerait sur l'aire de jeux, des installations pour les 6-8 ans, une balançoire et/ou un toboggan. Madame le Maire explique que l'ensemble des jeux de l'aire a été réétudié avec le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) qui ont fait des choix ; ceci ne présage pas des choix futurs.

Clôture de la séance à 21h20.

*date donnée à titre indicatif sous réserve de modification



Le Maire
Laurence AUDETTE